



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0054 complémentaire
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de
Saint-Nazaire sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude et autorisant les travaux de
restauration de la continuité écologique***

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012033-0002 du 7 février 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude à la société « Birseck Hydro » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter transmise sous la forme d'un porter à connaissance reçu le 03 juin 2020, présentée par Birseck Hydro et relative à la prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2021 pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire au titre de la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Saint-Nazaire, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Alose feinte du Rhône et de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 18 et 36 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation piscicole afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont Birseck Hydro a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que le dossier de travaux de restauration de la continuité écologique a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les dits travaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 autorise la réalisation de ces travaux dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 20 août 2021 ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage pour que les travaux de mise en conformité débutent en juin 2020 et se terminent au plus tard le 15 octobre 2020, notamment afin de respecter le régime hydrologique de l'Aude qui connaît un étiage court avec de fortes crues possibles dès le début de l'automne ;

Considérant que la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19, et les règles de conduite qui ont suivi, ont eu pour conséquence d'allonger considérablement la durée de réalisation des travaux, bien au-delà des 5 mois initialement prévus (entreprise pressentie de génie civil et de terrassement dans l'incapacité de loger ses salariés, délais d'approvisionnement et de fabrication de la vanterie allongés, règles de co-activité vis-à-vis du risque Covid-19 rendant impossible le travail de plusieurs personnes sur un même lieu), obligeant ainsi le maître d'ouvrage à décaler le chantier de mise en conformité de la centrale de Saint-Nazaire d'une année, soit à l'été 2021, et idéalement du 15 mai 2021 au 15 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

L'article 9-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société Birseck Hydro à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces piscicoles) sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire, dans un délai prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT

Après réalisation des travaux, au plus tard le 31 décembre 2021, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, seront réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, à compter de la réception par le service instructeur des pièces citées ci-dessus, sauf s'il apparaît à l'issue de l'examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac-d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.

À Carcassonne, le

28 JUIL. 2020


La Préfète